

La...  
1916  
8522 23  
26766  
9v.

# SOCIÉTÉ DAUPHINOISE D'ETHNOLOGIE & D'ANTHROPOLOGIE

## STATUTS

### TITRE PREMIER. — But et organisation de la Société.

ART. 1<sup>er</sup>. — La Société dauphinoise d'ethnologie et d'anthropologie a pour but l'étude scientifique de l'homme et de son milieu dans les départements de l'ancienne province de Dauphiné.

ART. 2. — Elle se compose, en nombre illimité, de membres titulaires et, pour ouvrir ses portes aux personnes non domiciliées à Grenoble, qui peuvent cependant être des collaborateurs précieux, de membres correspondants.

ART. 3. — Tous les membres et correspondants de la Société sont nommés par voie d'élection, sur la proposition de deux membres.

ART. 4. — Le Bureau, élu par la Société, se compose :

- D'un président;
- D'un vice-président;
- D'un secrétaire général;
- D'un secrétaire des séances;
- D'un archiviste, conservateur des livres et collections;
- D'un trésorier.

Tous ces fonctionnaires sont élus pour un an, à l'exception du secrétaire général, dont les fonctions sont triennales.

Tous sont rééligibles, à l'exception du président, qui ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

ART. 5. — La Société est représentée par le Bureau.

### TITRE II. — Candidatures et nominations.

ART. 6. — Les conditions à remplir pour devenir membre titulaire ou correspondant sont : 1<sup>o</sup> d'être présenté par deux membres; 2<sup>o</sup> d'obtenir, au scrutin secret, la majorité des suffrages des membres présents.

ART. 7. — Les personnes non domiciliées à Grenoble peuvent seules être nommées membres correspondants.

### TITRE III. — Administration.

ART. 8. — Les ressources de la Société se composent :

- 1<sup>o</sup> Du revenu des biens et valeurs de toute nature appartenant à la Société;
- 2<sup>o</sup> De la cotisation payée par tous les membres et correspondants;
- 3<sup>o</sup> Du produit des publications;
- 4<sup>o</sup> Des dons et legs que la Société est autorisée à recevoir;
- 5<sup>o</sup> Des subventions qui peuvent lui être accordées.

ART. 9. — Les fonds libres sont placés en rente sur l'Etat.

ART. 10. — Les livres, brochures, cartes, crânes, plâtres, pièces d'anatomie, objets d'art ou d'industrie, dessins, photographies, etc..., qui composent les collections de la Société, ne peuvent, en aucun cas, être vendus, mais la Société pourra compléter son musée par voie d'échanges. Ces échanges ne pourront porter que sur des objets possédés à plusieurs exemplaires.

#### TITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 11. — La Société s'interdit toute discussion étrangère au but de son institution.

ART. 12. — En cas de dissolution, il sera statué par la Société, convoquée extraordinairement, sur l'emploi des biens, fonds, livres, etc., lui appartenant. Toutes les pièces du musée deviendront de droit la propriété du Muséum d'histoire naturelle ou de l'Ecole de médecine, selon leur nature, à moins que la Société n'en dispose, par un vote régulier, en faveur d'un autre établissement public ou d'une Société reconnue par l'Etat.

## RÈGLEMENT

#### TITRE PREMIER. — Des séances.

ART. 1<sup>er</sup>. — Les séances ont lieu le premier lundi de chaque mois, à 8 h. 1/4 du soir. Il pourra être tenu des séances extraordinaires, sur la proposition du Bureau et par décision de la Société.

ART. 2. — La Société prend chaque année deux mois de vacances : en août et septembre.

#### TITRE II. — Fonctions du Bureau.

ART. 3. — Le président dirige les séances, proclame les décisions de la Société, les noms des membres ou correspondants élus, et nomme, après avoir pris l'avis du Bureau, les commissions chargées des rapports et des travaux scientifiques.

ART. 4. — En l'absence du président ou du vice-président, le plus ancien membre préside la séance.

ART. 5. — Le secrétaire général, élu pour trois ans et rééligible, reçoit, dépouille et rédige la correspondance. Il prépare l'ordre du jour des séances, de concert avec le président. Il a la parole immédiatement après l'adoption du procès-verbal, pour communiquer à la Société les pièces de la correspondance. Il est chargé de la publication du *Bulletin*, avec le concours du secrétaire des séances. Il est adjoint de droit à toutes les commissions.

ART. 6. — Le secrétaire des séances est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

ART. 7. — L'archiviste est chargé de la conservation des manuscrits, dessins, livres, gravures, etc.

ART. 8. — Le trésorier perçoit le montant des cotisations, tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, signe, de concert avec le président, les bordereaux de dépenses, solde les frais de publication, touche chez les

libraires le produit de la vente des *Bulletins*, et rend, chaque année, compte de sa gestion à une commission spéciale.

#### TITRE III. — Recettes et dépenses.

ART. 9. — Les membres titulaires fournissent chaque année une cotisation de 10 francs, qui peut être rachetée par le versement d'une somme de 100 francs.

ART. 10. — Les membres correspondants fournissent chaque année une cotisation de 5 francs, qui peut être rachetée par le versement d'une somme de 50 francs.

ART. 11. — Les uns et les autres ont droit *gratuitement* au *Bulletin* de la Société.

ART. 12. — Tout membre qui aura laissé écouler une année sans acquitter le montant de ses cotisations sera averti une première fois par le trésorier, une seconde fois par le président. Si ces avertissements sont sans effet, il sera considéré comme démissionnaire et perdra ses droits à la copropriété des objets appartenant à la Société.

ART. 13. — Le trésorier présente ses comptes dans la première séance de janvier. Une commission de trois membres, tirée au sort, fait un rapport sur ces comptes.

ART. 14. — Dans la même séance, une commission de trois membres, tirée au sort, examine le catalogue de tous les objets dont l'archiviste est dépositaire.

#### TITRE IV. — Publications.

ART. 15. — La Société publie des *Bulletins trimestriels*.

ART. 16. — Les *Bulletins* sont publiés par le secrétaire général, avec le concours du secrétaire des séances, et se composent : 1° des procès-verbaux des séances ; 2° des travaux communiqués à la Société textuellement, en extrait ou en analyse.

ART. 17. — Les frais de gravure et de lithographie et généralement tous les frais de composition supplémentaires, qui ne sont pas compris dans les conventions passées avec l'Éditeur, sont supportés par les auteurs, à moins que la Société, sur l'avis du trésorier, ne décide qu'elle prend ces frais à sa charge.

ART. 18. — Les auteurs des travaux publiés dans les *Bulletins* reçoivent *gratuitement* 25 exemplaires d'un tirage à part, sans remanement, s'ils en font la demande. Ils ont droit de faire faire à leurs frais un tirage supplémentaire.

#### TITRE V. — Elections du Bureau.

ART. 19. — La Société renouvelle son Bureau dans la première séance de janvier par voie d'élection.

ART. 20. — Les élections du Bureau ont lieu à la majorité absolue des votants. Tous les membres titulaires sont appelés à voter.